

## INSTRUCTION

N° 01-136-R62 du 31 décembre 2001

NOR : BUD R 01 00136 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

COMPTABILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES - VALEURS IMMOBILIÈRES

### ANALYSE

Conversion arrondie de la valeur minimale des biens matériels et mobiliers faisant l'objet d'une comptabilisation au titre des valeurs immobilisées - Fixation du seuil à 460 euros TTC.

Date d'application : 01/01/2002

### MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE ; IMMEUBLE ; VALEUR ; SEUIL ; EURO

### DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction codificatrice CP ; JUSTICE n° 63-XXX-R62 du 10 juin 1963

### DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n° 99-117-R62 du 25 novembre 1999

### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM							

### DIFFUSION

CS 51

*DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*5<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 5A*

La présente instruction a pour objet d'informer les comptables des modifications à apporter aux dispositions relatives à la comptabilisation des valeurs immobilisées de l'instruction R62 du 10 juin 1963 et de l'instruction modificatrice n° 90-50-R62 du 9 mai 1990.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, en raison du passage à l'euro, le seuil des valeurs immobilisées est porté à 460 euros.

Aussi, au terme de l'instruction R62 du 10 juin 1963 relative à la comptabilité des établissements pénitentiaires, les dépenses pouvant faire l'objet d'une comptabilisation en classe 2 au titre des valeurs immobilisées sont les suivantes :

- de façon générale, tous biens énumérés dans une nomenclature des immobilisations ;
- les grosses réparations, le gros œuvre, les travaux de toiture, les transformations ou aménagements importants ;
- les matériels et mobiliers s'amortissant au moins sur 5 ans et d'une valeur excédant 460 euros ;
- les matériels et mobiliers d'une valeur inférieure à 460 euros dont la nature ou la longue durée d'amortissement justifie une comptabilisation en classe 2.

L'économiste conserve toute latitude pour apprécier si, compte tenu de leur nature ou de leur longue durée d'amortissement, certains biens d'une valeur inférieure à 460 euros TTC, doivent être comptabilisés en classe 2.

Sous cette réserve, les comptes de valeurs immobilisées devront être apurés du montant des biens déclassés dans les conditions prévues par l'instruction R62 du 10 juin 1963 (notamment par virement au compte 1058).

A cet effet, il conviendra d'établir un procès verbal de sortie des biens.

Ces nouvelles dispositions sont portées à la connaissance des comptables des établissements pénitentiaires par les soins du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

L'INSPECTEUR DES FINANCES CHARGÉ DE LA 5<sup>ème</sup> SOUS-DIRECTION

JEAN-LOUIS ROUQUETTE